

**DÉPARTEMENT DE LA MEUSE**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU  
PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE  
L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE  
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY  
AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE LOUPPY-LE-CHÂTEAU  
Dates: 3 mai - 6 juin 2023**



**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

DOSSIER N°E21000078/54  
Ordonnance T.A. de NANCY : 19 novembre 2021  
Arrêté du Président du Conseil départemental : 9 mars 2023

Commissaire enquêteur : MICHEL RAMPONT

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.- GÉNÉRALITÉS - OBJET DE L'ENQUÊTE.....	1
2.- SUR LA PROCÉDURE DE L'AFAFE.....	2
3.- SUR LE PROJET.....	3
3.1.- le nouveau parcellaire.....	3
3.2.- les travaux connexes.....	5
4.- sur le dossier.....	5
5.- sur l'enquête publique et la participation du public.....	6
6.- sur les impacts sur l'environnement.....	7

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU  
PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE  
L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE  
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY  
AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE LOUPPY-LE-CHÂTEAU**

**Dates: 3 mai - 6 juin 2023**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **1.- GÉNÉRALITÉS - OBJET DE L'ENQUÊTE**

La commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, située à 15 km au nord-ouest de BAR-LE-DUC et comptant 165 habitants n'a jamais été "remembrée" hormis un aménagement partiel de 23 hectares lors de l'opération menée sur la commune voisine de LISLE-EN-BARROIS.

Afin d'améliorer leurs conditions d'exploitation par des regroupements et agrandissements d'îlots d'exploitation, les agriculteurs, propriétaires ont sollicité en août 2011, par l'intermédiaire du Conseil municipal de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, le Conseil

général (devenu Conseil départemental) qui a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier AFAF), complété maintenant par un volet environnemental pour devenir AFAFE.

S'en est suivie une longue procédure de 12 ans comprenant 2 phases :

- phase préalable : cette phase comprend notamment la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), l'élaboration de l'étude d'aménagement, le choix du mode d'aménagement et la délimitation du périmètre de l'opération, après enquête publique et pour clore cette phase, la décision du Conseil départemental d'engager l'opération d'aménagement foncier
- phase opérationnelle : comprenant le classement des terres soumis à une consultation publique, l'élaboration d'un avant-projet d'aménagement, la réalisation d'une étude d'impact puis l'élaboration du projet d'aménagement soumis à enquête publique

La présente enquête se rapporte au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHÂTEAU, adopté par la CCAF le 16 février 2023. Ce projet exclut les grandes surfaces boisées.

## **2.- SUR LA PROCÉDURE DE L'AFAFE**

La procédure d'aménagement foncier sur la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune limitrophe de LOUPPY-LE-CHÂTEAU a été menée selon les dispositions du Code rural et de la pêche maritime : Livre Ier, Titre II, Chapitre I et II , articles L121-1 à L121-7 et articles L123-1 à L123-17 ainsi que les articles R123-1 à R123-19.

La procédure a débuté le 4 août 2011 par la demande de la commune au Conseil général de lancer une étude d'aménagement foncier.

Puis s'en ont suivies les étapes réglementaires :

- constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)
- proposition du périmètre d'étude
- réalisation de l'étude d'aménagement
- enquête publique sur le périmètre de l'aménagement et choix du mode d'aménagement
- décision du Conseil départemental d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier
- consultation des propriétaires sur le classement des terres
- élaboration du projet parcellaire et du programme de travaux connexes

- élaboration de l'étude d'impact
- (consultation officieuse des propriétaires sur un avant-projet parcellaires)
- demande pour avis auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et des Services de l'État
- Réponses du porteur de projet, actualisation de l'étude d'impact
- Mise à l'enquête publique du projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes

Cette procédure peut paraître longue mais elle exige une implication forte de la CCAF et une validation de chaque étape de l'opération. Rappelons que la CCAF, cheville ouvrière de l'opération, est appelée à représenter l'ensemble des intérêts des propriétaires, des exploitants, de la commune et de tous les acteurs présents dans leur environnement. Elle s'appuie sur le géomètre expert désigné par la Conseil départemental, pour son expertise technique.

A signaler que l'agenda de cette opération a été légèrement perturbé par la présence de la pandémie ( COVID 19) dans les années 2020 et 2021 notamment ce qui a entraîné au début des mesures de confinement puis des mesures restrictives de déplacement et de regroupements.

Par ailleurs, le départ de 2 géomètres du cabinet lors de la phase opérationnelle a pu inquiéter la CCAF, le nouveau géomètre devant à chaque fois s'approprier le dossier.

In fine, grâce à la disponibilité et au travail fourni par la CCAF ainsi que grâce à la compétence du géomètre, l'élaboration du projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes a été approuvé par la CCAF le 16 février 2023

### **3.- SUR LE PROJET**

Le projet d'AFAFE, porté par le Conseil départemental de la Meuse couvre 524 ha, 463 sur VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY et 61 sur LOUPPY-LE-CHÂTEAU. Il exclut les principales zones boisées.

#### **3.1.- le nouveau parcellaire**

Rappel : l'étude d'aménagement foncier préalable, réalisée en août 2013 a mis en évidence les enjeux sur la commune :

- améliorer les propriétés et les conditions d'exploitations des agriculteurs ( réduction du nombre d'îlots, augmentation de leur taille, amélioration des dessertes et de la forme des parcelles..)
- faire aboutir certains projets communaux (aménagement et desserte du parcellaire de certaines zones urbanisées)

Par ailleurs, l'article L123-1 du Code Rural et de la pêche maritime dispose : " ... *l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, a pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles vocation naturelle, agricole et forestière en vue de la préservation de l'environnement.*

*Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire".*

L'article L123-4 précise : " *chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées".*

Le projet de nouvelle distribution parcellaire a été élaboré en étroite collaboration avec le géomètre, la sous-commission, la CCAF, le bureau ayant réalisé l'étude d'impact et les services du Département et de l'État.

Tous les propriétaires ont été reçus par le géomètre début septembre 2018 pour connaître leurs vœux de regroupement parcellaire.

C'est finalement la sixième version de l'avant-projet qui a été mise en consultation à la mairie entre le 8 mars et le 19 mars 2021. Le projet a pu être validé suite à l'étude des observations par la sous-commission le 15 avril 2021.

Le nouveau parcellaire se concrétise par la production des 7 plans de sections à l'échelle du 1/2000 et d'un plan d'ensemble au 1/5000.

Les modifications entre apports et attributions sont consignées dans le tableau suivant :

<b>Propriétaires</b>	<b>APPORTS</b>	<b>ATTRIBUTIONS</b>
Nb de parcelles	1 372	280
Surface moyenne d'une parcelle (ha)	0,38	1,87
<b>Exploitants</b>	14	13
Nb d'exploitants	14	13
Nb d'îlots	341	65
Surface moyenne d'un îlot (ha)	1,35	7,07

Au vu de ces données, l'on peut affirmer que grâce au travail assidu des différents acteurs, le projet a atteint les objectifs fixés par la loi et répondu aux enjeux décrits dans l'étude préalable à savoir :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés en les regroupant et en les désenclavant
- diminuer le nombre de propriétaires ( vente de petites parcelles)
- restructurer le réseau de chemins
- aménager les cours d'eau et préserver les haies et bosquets et vergers
- conserver les zones humides existantes
- gérer les eaux de ruissellement
- contribuer à l'aménagement du territoire communal

### **3.2.- les travaux connexes**

Les travaux connexes sont indissociables de la nouvelle distribution parcellaire puisqu'ils rendent possible l'exploitation du nouveau parcellaire principalement par la création et (ou) l'amélioration du réseau de chemins. Le projet intègre aussi les préoccupations environnementales par la réalisation de travaux d'intérêt hydraulique, paysager ou présentant un intérêt pour la biodiversité.

La longueur des chemins ruraux passe de 23 700 m (avant aménagement) à 9 400 m ( après aménagement) .

La longueur des chemins d'exploitation ( gérés par l'Association Foncière de Remembrement -AFR- ) est de 5 100m

Les dépenses correspondantes incombant aux communes et à l'AFR sont les suivantes :

- commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY : 60 577 € HT
- commune de LOUPPY-LE-CHÂTEAU : 8 880 € HT
- AFR de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY: 169 300 € HT ( Coût de revient à l'ha déduction faite de la subvention départementale : 177,70 € HT

Le projet a subi une importante évolution depuis sa mise en route en 2011 puisque la législation a évolué notamment dans le domaine de l'environnement et la CCAF a dû pour cela prendre en compte toutes les récentes mesures environnementales, traduites dans le plan parcellaire ( conservation de bois, bosquets, haies, alignement d'arbres, vergers ...)

## **4.- sur le dossier**

Le dossier présenté à l'enquête répond aux exigences de la législation en vigueur, il comprend toutes les pièces nécessaires à la bonne compréhension du projet et répond aux observations des services de l'État.

Hormis les pièces techniques du projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, on y trouve :

- l'étude d'impact actualisée et son résumé technique

- l'étude d'aménagement foncier ( volet foncier et agricole)
- l'avis de la MRAe et la réponse du Conseil départemental
- les différents Procès-verbaux de la CCAF

et en annexes :

- les avis de la DDT et la réponse du Conseil départemental
- les délibérations des communes relatives à la voirie

Le dossier, travaillé, actualisé, s'est enrichi au fur et à mesure des remarques des acteurs de l'environnement et a reçu in fine l'aval de la DDT le 23 janvier 2023.

## 5.- sur l'enquête publique et la participation du public

L'enquête publique s'est déroulée conformément au Code de l'environnement (articles L123-1 à L123-18 et R123-5 à R123627). La procédure comprenait principalement :

- la désignation du commissaire enquêteur
- l'arrêté d'ouverture d'enquête
- la préparation de cette enquête ( qui s'est déroulée du 3 mai au 6 juin soit 34 jours)
- la vérification des mesures de publicité et des moyens d'expression pour le public
- la tenue de permanences ( trois avec un total de neuf heures de permanence)
- la comptabilisation des observations
- la notification du PV de synthèse et la réception du mémoire en réponse
- l'analyse des observations

Au total, ce sont 33 interventions qui ont été répertoriées ( sur le registre, lettre et courrier électronique), représentant 62 points à étudier.

Toutes ces observations, classées par thème, ont été reportées dans le PV de synthèse remis au porteur du projet le 14 juin 2023; la réponse du Conseil départemental m'a été remise le 27 juin 2023.

Près de la moitié des observations portent sur des terrains dans la périphérie du village, les autres sont étalées sur l'ensemble du territoire.

Le plus grand nombre de requêtes(9) concerne la voirie et surtout l'accès aux parcelles à l'extérieur du périmètre d'aménagement.

Neuf autres observations portent sur la demande de soultes.

Viennent ensuite les thèmes liés aux demandes de regroupement limité et des refus d'attribution.

Selon l'article R123-14 du Code rural et de la pêche maritime, " *la commission communale prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions*". La CCAF, elle seule compétente, aura donc pour mission d'examiner et de donner suite aux requêtes.

En conclusion, tous les moyens légaux ont été utilisés pour assurer l'information maximale de l'enquête dont la pose de panneaux jaunes à la périphérie du territoire, en bordure de routes, visibles par la population.

Un public nombreux, intéressé, s'est déplacé dans un climat apaisé; aucune animosité n'a été enregistrée.

La plupart des requêtes devraient pouvoir être satisfaites, les quelques refus catégoriques devront être analysés et de toutes façons ne remettent pas en cause l'économie du projet dans son ensemble .

## 6.- sur les impacts sur l'environnement

L'étude d'impact met l'accent sur la richesse et la variété des milieux: prairies, éléments boisés et diversifiés, haies, vergers, chènevières, alignements d'arbres... Le massif forestier au nord-ouest de la commune est classé en zone Natura 2000.

Le paysage se caractérise par la présence d'espaces semi-ouverts où l'imbrication entre les différentes unités est forte. Le contraste est flagrant avec les zones de grande culture dans les communes limitrophes, aux paysages ouverts.

- sur la zone Natura 2000 : les habitats des sites Natura 2000 ne sont pas directement touchés par le projet( pas de travaux) mais il faudra surveiller le devenir des bois et des prairies dans la zone concernée
- les milieux naturels : les principaux bois, bosquets sont exclus du périmètre et préservés.  
Des suppressions de haies sont envisagées : 795 m dont 410 m d'élagage en bordure d'un chemin envahi, impraticable. Des compensations sont proposées aux exploitants, la plupart ont donné leur accord.
- hydraulique : les fossés prévus ne devraient pas aggraver les écoulements vers les ruisseaux, de nombreuses haies sont conservées le long des ruisseaux.
- les itinéraires de randonnée : les itinéraires existants ne sont pas touchés; Au contraire, un chemin impraticable sera réouvert
- les incidences indirectes : il s'agit d'éléments boisés positionnés au milieu d'un îlot de culture pouvant être supprimés après clôture des opérations d'aménagement foncier. Les exploitants, avertis, savent que des compensations seront demandées, le cas échéant
- Mesures ERC :
  - Éviter : Afin d'éviter le risque de voir retournées des prairies, bois, bosquets, le gémètre s'est efforcé de laisser en place propriétaires et exploitant, notamment en excluant les zones à risque du périmètre
  - Réduire : en particulier, les risques de ruissellement; ils s'avèrent limités eu égard au morcellement du réseau hydrographique, à l'imbrication prairies-terres labourables, à la présence de nombreux bois et bosquets et à l'absence de création de nouveaux chemins.
  - Compenser : des mesures de compensations sont inscrites dans le programme de travaux connexes, chiffrées; elles consistent en des aménagements de zones

environnementales compensatoires : bandes vertes de 4 m en moyenne de largeur, plantation de haies, replantation de vergers, de bosquets sur 790 m.

En conclusion, après une procédure qui aura duré plus de douze années, le projet d'aménagement foncier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur LOUPPY-LE-CHÂTEAU arrive à son terme ;

Considérant :

- qu'il convient, dans la commune de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY et partiellement sur le territoire de LOUPPY-LE-CHÂTEAU d'améliorer les conditions d'exploitation des terres agricoles ( réduction du nombre de parcelles, rapprochement des parcelles des sièges des exploitations, amélioration des dessertes) tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et les impératifs d'une économie globale et durable
- que pour ce faire, une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier puis environnemental s'est mise en place dès le 4 août 2011,
- que toute la procédure s'est déroulée selon les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, dispositions ayant évolué au cours de la procédure,
- qu'un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a été élaboré par la CCAF de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, avec l'appui principal d'un géomètre expert
- qu'un commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal administratif de Nancy le 19 novembre 2021,,
- qu'une enquête publique portant sur ce projet a eu lieu durant 34 jours, du 3 mai au 6 juin 2023, dans un climat serein,
- qu'un dossier complet, répondant à la réglementation en vigueur a été déposé comprenant notamment une étude d'impact actualisée pour tenir compte des avis de la MRAe et de la DDT,
- que le public a bien été informé, s'est bien déplacé et a pu s'exprimer librement de différentes manières,
- que les observations recueillies ont fait l'objet d'un PV de synthèse remis au porteur de projet le 14 juin 2023
- que le porteur de projet a remis sa réponse le 27 juin 2023
- que des commentaires du commissaire enquêteur sont formulés sur les thèmes des observations mais que la législation impose à la CCAF d'examiner les requêtes et de leur donner suite
- qu'il ressort principalement de l'enquête qu'il n'y a pas d'opposition systématique au projet présenté, seuls quelques propriétaires demandent à rester sur place ou demandent des soultes et ce, ne concernant que de petites surfaces,
- que le programme de travaux connexes demande à être complété : des zones exclues du projet n'ont plus d'accès, notamment dans la partie nord de la commune, "Sous la Côte" notamment,

- que les impacts de la réalisation du projet sur l'environnement sont pratiquement sans effets, les mesures édictées par l'État et les différents services compétents, ayant bien été prises en compte,

Ainsi, à la lumière de l'information recueillie, des conclusions de l'enquête publique, de l'analyse du dossier, du bénéfice tiré pour toutes les parties de ce projet, le commissaire enquêteur souscrit à ce projet qui reflète la volonté de la quasi-totalité des propriétaires et exploitants de rationaliser leurs propriétés et d'améliorer les conditions d'exploitation, et ce, avec le souci de préserver la richesse des milieux naturels de leur commune.

En conséquence,  
à partir de tout ce qui précède, le commissaire enquêteur, en toute indépendance et impartialité ,

ÉMET UN

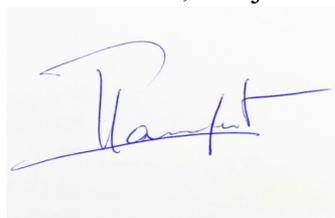
### **AVIS FAVORABLE**

au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY avec extension sur la commune de LOUPPY-LE-CHÂTEAU

assorti de **trois RECOMMANDATIONS** :

- 1) - la CCAF devra examiner avec soin les observations recueillies au cours de l'enquête publique avec la préoccupation de trouver un équilibre entre rationalisation du parcellaire et préservation du milieu naturel ( haies plus particulièrement)
- 2) - la CCAF et la commune devront se préoccuper de l'accès de parcelles et autres parties boisées situées hors du périmètre d'aménagement ( suppression de chemins ou accès impraticables), notamment, dans le secteur " Sous la Côte ". Les conditions de participation financière des utilisateurs de ces chemins sont précisées dans le Code rural et de la pêche maritime dans les articles L161-7 et L161-8 ainsi que dans le Code général des collectivités territoriales dans son article L2331-11.
- 3) - il conviendra de surveiller les "effets indirects " de l'aménagement foncier, après prise de possession du parcellaire, par un contrôle à exercer par les Services compétents de l'Etat et du Département

A BAR-LE-DUC, le 9 juillet 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rampant', is written over a light blue rectangular background.

Le commissaire enquêteur